

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2025 – semaine 46
12 novembre 2025



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LANDIVISIAU – 12 OCTOBRE 2025 – GRAND STEEPLE-CHASE DE LA VILLE DE LANDIVISIAU

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 104, 106, 146, 150, 176, 230, 231 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier de l'entraîneur Pascal JOURNIAC interjetant appel concernant le poids porté par le jockey Antoine SUBIAS à l'occasion de sa victoire dans la course susvisée et de la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu l'arrivée du GRAND STEEPLE-CHASE DE LA VILLE DE LANDIVISIAU ;

La procédure d'appel :

Après avoir dûment appelé Mme Aurélie SALAUN-BORDILLON, la Société d'Entraînement Armel LE CLERC, Antoine SUBIAS respectivement propriétaire, entraîneur, jockey de la jument SYMPHONY DU LEMO ; MM. Charles-Hubert de CHAUDENAY, Pascal JOURNIAC et Charles CLAYEUX, respectivement propriétaire, entraîneur, jockey de la jument QUEL BONBON ; MM. Gérard LECOMTE et Arthur DUVACHER, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre APOLLO CREED ; Mme Lina SEURIN, MM. Thierry JOUIN Alban DESVAUX, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre HELIOS DE FRETEL, Mme Sylvie RINGLER, la Société d'Entraînement Joël BOISNARD et Alexis GAUTRON, respectivement propriétaire, entraîneur, jockey de la jument AKA LOUNA ; MM. Richard-Henry HOBSON et Corentin SMEULDERS, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre FOOTLOOSE MAN (GB), à se présenter à la réunion du 12 novembre 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté l'absence des intéressés hormis celle de l'entraîneur Armel LE CLERC et Mme Aurélie SALAUN-BORDILLON ;

Après avoir pris connaissance du changement de monte intervenu lors de la course s'agissant de SYMPHONY DU LEMO, de la décision des Commissaires de courses, des éléments techniques du dossier et des explications écrites de l'appelant, du jockey Antoine SUBIAS, de Mme Aurélie SALAUN-BORDILLON et de l'entraîneur Armel LE CLERC ;

Après avoir proposé aux personnes présentes en séance de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations en séance, possibilité non utilisée par les intéressés ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel :

Vu les courriers électroniques en date du 14 octobre 2025, puis du 15 octobre 2025 confirmant le courrier recommandé et du 7 novembre 2025 de l'entraîneur Pascal JOURNIAC, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'initialement la jument SYMPHONY DU LEMO devait être montée par l'apprenti Valentin LE CLERC au poids de 65 kg ;
- qu'un changement de monte de l'apprenti Valentin LE CLERC par le jockey Antoine SUBIAS avait été validé par les Commissaires de courses ;
- que le jockey Antoine SUBIAS a remporté la course en portant le poids de 64 kg ;
- qu'à l'arrivée de la course, plusieurs jockeys ont porté réclamation auprès des Commissaires de courses considérant que le jockey Antoine SUBIAS n'avait pas porté le bon poids ;
- que la décision des Commissaires de courses l'interpelle, car le règlement prévoit qu'un apprenti ou jeune jockey peut être remplacé par un jockey, mais doit respecter le poids indiqué au programme ;
- que selon lui le jockey Antoine SUBIAS aurait dû porter le poids de 65 kg et non 64kg ;

Vu le courrier électronique en date du 14 octobre 2025 du propriétaire et entraîneur Richard Henry HOBSON mentionnant notamment :

- qu'il ne comprend pas pourquoi les Commissaires de courses n'ont pas distancé la jument SYMPHONY DU LEMO de la 1^{ère} place ;
- que sur le programme le poids déclaré était de 65 kg, et qu'avec le changement de monte, le jockey Antoine SUBIAS avait monté au poids de 64 kg ;
- qu'il avait eu beaucoup de frais de route et qu'il était déçu de ne pas avoir d'allocation ;

Vu le courrier électronique en date du 31 octobre 2025 de la Société d'Entraînement Armel LE CLERC, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'à son arrivée sur l'hippodrome, il avait demandé un changement de monte ;
- qu'il avait rempli le document prévu à cet effet, mais qu'il avait demandé aux Commissaires le poids exact, car il avait un doute ;
- qu'il lui a été indiqué que le jockey Antoine SUBIAS pouvait monter au poids de 64 kg, car la réunion de courses n'était pas une réunion dite « Premium » ;
- que personne ne l'avait rappelé pour lui dire que le poids n'était pas conforme ;
- qu'il a été informé de la situation uniquement après la course et qu'il s'était rendu chez les Commissaires pour avoir des explications ;
- qu'il est surpris que le poids ait pu être saisi sur le site de France Galop si celui-ci n'était pas le bon ;

Vu le courrier électronique en date du 31 octobre 2025 de Mme Aurélie SALAUN-BORDILLON, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'elle avait accompagné l'entraîneur lors de la demande de changement de monte sur l'hippodrome ;
- qu'il a été indiqué à l'entraîneur que le jockey Antoine SUBIAS pouvait monter au poids de 64 kg, car cela n'était pas une réunion de courses dite « Premium » ;
- que le document de changement de monte mentionnant le poids de 64 kg a été signé par le juge de la pesée et par les Commissaires ;
- que personne n'a prévenu l'entraîneur entre le moment où il avait déclaré le changement de monte et l'heure de la course ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2025 du jockey Antoine SUBIAS, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que son agent avait été contacté le dimanche matin par l'entraîneur ;
- que l'apprenti Valentin LE CLERC devait monter avec une surcharge d'1kg ;
- que l'entraîneur a fait le changement de monte sur l'hippodrome après avoir eu l'accord des Commissaires ;
- qu'il a fait enregistrer son poids avant la course au poids de 64 kg et que les autres jockeys en avaient fait la remarque, mais qu'on leur a indiqué que le changement de monte avait été validé et qu'il s'agissait d'une course PMH ;
- qu'à l'arrivée de la course, il y a eu une réclamation sur le poids porté et que les Commissaires ont maintenu le résultat de la course ;
- qu'après avoir lu les articles du Code, il comprenait la réclamation de l'entraîneur Pascal JOURNIAC ;

En séance, l'entraîneur Armel LE CLERC a déclaré :

- que lors de la déclaration des partants, l'apprenti Valentin LE CLERC lui avait indiqué qu'il ne pouvait pas monter au poids de 64 kg et qu'en toute transparence, il avait déclaré 1 kg de surcharge ;
- que Valentin LE CLERC l'avait appelé le matin en lui indiquant qu'il avait un problème de voiture et qu'il ne pourrait pas être là pour monter ;
- qu'il avait appelé les agents et réussi à trouver le jockey Antoine SUBIAS ;
- qu'il avait rempli le document de changement de monte sur l'hippodrome et qu'il avait demandé aux Commissaires de courses la confirmation du poids auquel devait monter le jockey Antoine SUBIAS ;
- que certains jockeys ont, lors de la pesée avant la course, indiqué que le poids du jockey Antoine SUBIAS n'était pas conforme, mais qu'ils avaient reçu une réponse négative de la part des Commissaires et du juge de la pesée ;
- que la jument SYMPHONY DU LEMO aurait gagné même au poids de 65 kg ;
- qu'il reconnaît avoir enfreint le Code des Courses, mais qu'à aucun moment les Commissaires ne l'ont conseillé sur le poids que devait porter le jockey Antoine SUBIAS, allant même jusqu'à lui confirmer le poids de 64 kg ;
- que les Commissaires auraient pu contacter la permanence de France Galop ;
- qu'il est révolté par la situation ;
- qu'au vu de l'erreur commise par les Commissaires, il devrait conserver sa place et que le réclamant devrait demander des indemnités ;
- qu'il considère l'appel déposé pas très « fairplay » ;

En séance, Mme Aurélie SALAUN-BORDILLON a déclaré :

- qu'elle était présente à la demande du changement de monte auprès des Commissaires ;
- qu'elle confirme les propos de l'entraîneur Armel LE CLERC ;
- qu'elle est très fâchée par cette situation ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions des articles 106, 104, 146 et 150 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

I. SUR LES REGLES RELATIVES AUX CHANGEMENTS DE MONTE D'UN APPRENTI PAR UN JOCKEY

Les dispositions de l'article 146 prévoient que s'il n'y a aucune autre solution, un jeune-jockey ou un apprenti pourra être remplacé par un jockey sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une course réservée aux apprentis et aux jeunes-jockeys et que le jockey remplaçant ait une expérience comparable à celle de la personne à remplacer ;

En tout état de cause, le jockey remplaçant ne pourra pas bénéficier de la remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune-jockey, sauf si ce dernier a monté moins de 86 victoires et bénéficie d'une remise de poids accordée par l'article 104 du présent Code ;

L'entraîneur avait, en l'espèce, demandé un changement de monte en raison de l'absence de l'apprenti Valentin LE CLERC à la suite d'une panne automobile comme cela est indiqué sur le document de changement de monte rempli sur l'hippodrome ;

Les Commissaires de courses ont, en l'espèce, autorisé le remplacement de l'apprenti Valentin LE CLERC totalisant 12 victoires par le jockey Antoine SUBIAS totalisant dans la discipline de l'obstacle 12 victoires ce qui était cohérent au vu des règles susvisées ;

II. SUR LE POIDS INTIALEMENT DECLARE SUR SYMPHONY DU LEMO

La jument SYMPHONY DU LEMO était déclarée comme devant porter le poids théorique de 67 kg, au vu des conditions de la course ;

Son entraîneur Armel LE CLERC a décidé au moment des déclarations de monte de déclarer l'apprenti Valentin LE CLERC comme devant monter ladite jument ;

Cet apprenti bénéficie au vu des dispositions de l'article 104 du Code des Courses au Galop d'une remise de poids de 3 kg par rapport au nombre de victoires acquises ;

Cet apprenti ne pouvant monter au poids de 64 kg résultant de cette remise de poids, l'entraîneur Armel LE CLERC a demandé qu'il bénéficie d'un dépassement de poids autorisé d'1 kg, portant ainsi le poids de 65 kg validé officiellement à la déclaration de partant et étant conforme aux conditions de la course et aux règles de remises de poids et de surcharges ;

III. SUR LE POIDS EFFECTIVEMENT PORTÉ PAR LA JUMENT SYMPHONY DU LEMO APRES LE CHANGEMENT DE MONTE VALIDE SUR L'HIPPODROME PAR LES COMMISSAIRES DE COURSES

En cas de changement de monte, le jockey remplaçant doit dans tous les cas répondre aux conditions de qualification et de poids fixés pour les personnes montant dans la course ;

Le Code des Courses au Galop prévoit cependant que si le remplaçant avait pu bénéficier au vu des conditions générales ou particulières de la course, d'une remise de poids au moment de la déclaration définitive des partants, celui-ci ne pourra en bénéficier que dans la limite de la remise de poids qui était attribué à celui/celle qu'il remplace ;

Au vu des éléments ci-dessus, il ressort que le poids auquel devait monter Valentin LE CLERC était de 65 kg ;

Le jockey Antoine SUBIAS bénéficiant au moment de la déclaration définitive des partants d'une remise de poids de 3 kg au vu du nombre de victoires, il pouvait donc bénéficier de sa remise de poids qui était identique à celle de l'apprenti Valentin LE CLERC ;

L'apprenti Valentin LE CLERC a cependant été déclaré lors de la déclaration des partants par la Société d'Entraînement Armel LE CLERC avec une surcharge d'un kilo, soit comme devant monter au poids de 65 kg ;

En ne prenant pas cette surcharge de 1 kg, le jockey Antoine SUBIAS ne respectait pas la disposition de l'article 146 en ce qu'elle indique que le remplaçant doit monter au poids théorique déclaré ;

La jument SYMPHONY DU LEMO arrivée 1^{ère} a donc porté un poids inférieur au poids résultant des dispositions relatives au changement de monte, aux conditions de la course et de l'application des remises de poids et des surcharges qui lui était attribué avec son jockey initialement déclaré ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède de :

- distancer de la 1^{ère} place la jument SYMPHONY DU LEMO ;
- de sanctionner l'entraîneur Armel LE CLERC par un avertissement ;
- de sanctionner le jockey Antoine SUBIAS par un avertissement ;

étant observé que les avertissements susvisés suffisent en termes de sanction au vu des conditions dans lesquelles est intervenue l'erreur ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Pascal JOURNIAC ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de maintenir le résultat de la course ;
- de distancer la jument SYMPHONY DU LEMO de la 1^{ère} place du GRAND STEEPLE-CHASE DE LA VILLE DE LANDIVISIAU ;

Le classement devient donc le suivant :

1^{ère} QUEL BONBON ; 2^{ème} APOLLO CREED ; 3^{ème} HELIOS DE FRETEL ; 4^{ème} AKA LOUNA ; 5^{ème} FOOTLOOSE MAN (GB) ;

- de sanctionner l'entraîneur Armel LE CLERC par un avertissement pour ne pas s'être assuré du poids auquel devait monter son jockey remplaçant ;
- de sanctionner le jockey Antoine SUBIAS par un avertissement pour ne pas s'être assuré du poids auquel il devait monter en effectuant un remplacement ;

étant observé que les avertissements susvisés suffisent en termes de sanction au vu des conditions dans lesquelles est intervenue l'erreur.

Paris, le 12 novembre 2025

Mme C. du BREIL - M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Madame Christine du BREIL ;

Saisis par l'entraîneur Gianluca BIETOLINI d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de MAG HORSE RACING, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée le mercredi 12 novembre 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 12 novembre 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Qu'après la Commission, les Commissaires de France Galop ont été informés d'un règlement partiel de la dette ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de MAG HORSE RACING à concurrence du restant dû ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;
- de demander l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique italienne, à savoir le Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forest (MASAF) – General Directorate for Horsering ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte France Galop de MAG HORSE RACING à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à MAG HORSE RACING à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;
- de demander l'extension de cette décision à l'Autorité Hippique italienne, à savoir le Ministry of Agriculture, Food Sovereignty and Forest (MASAF) – General Directorate for Horsering ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 12 novembre 2025

Mme C. du BREIL - M. J. d'INDY - M. P-Y. LEFEVRE